

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T684

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Madame DEGLAIRE Annick** en date du 25 Novembre 2024 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de type 4x4 au **28 rue Carnot à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 m x 2 m = 10 m² d'emprise) **au droit du N° 28 rue Carnot** ; il sera réservé au véhicule de Madame DEGLAIRE Annick pour son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Dimanche 08 Décembre 2024 de 10h00 à 13h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et entretenue par Madame DEGLAIRE Annick**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par Madame DEGLAIRE Annick de façon visible dans le véhicule.

Article 4 : La facturation d'un **panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame DEGLAIRE Annick – 10 rue du Général Desticker – 61270 RAI.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.